31.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES AIDES
DE PARIS.

Du 18 Août 1787.

LA COUR délibérant sur les ordres apportés le jour d'hyer par M. le Comte D'ARTOIS.

Confidérant, que le premier caractère d'un enregistrement est le libre consentement des Magistrats, qu'il n'y a plus de libre consentement quand il n'y a plus de liberté de suffrage, et tout enregistrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé.

Que les Lits de Justice n'offrent plus que l'appareil affligeant d'un pouvoir obsolu; et suivant l'expression de Henri IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modèle, que des *voies irrégulières qui ne ressentent que la force et la violence.*

Que l'Edit de la Subvention Territoriale présente une surcharge pour les Peuples, et que la Déclaration sur le Timbre est une loi désastreuse.

Qu'une Nation qui paye près de six cens millions d'impôts, devoit se croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal; que ce n'est pas

après cinq années de paix, et après que l'Administration a annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la nécessité de nouveaux impôts, que les Cours seules se sont maintenues dans le droit de présenter au Roi la vérité sans déguisement, que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre sur le fait de l'Impôt.

Que la premiere de toutes les loix, est celle de toute propriété.

Que la propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave ; que l'impôt y dérogeant et y portant atteinte, ce seroit l'anéantir que de consentir à l'établissement d'aucun Impôt.

Que les Rois ont pendant longtems déclaré qu'ils regardoient les subsides comme un don qu'ils tenoient de la pure libéralité du Peuple, sans que ni eux ni leurs successeurs pussent dire qu'il leur fut acquis sur leurs Sujets : que si dans l'espoir d'une libération prochaine, la Cour s'est cru permis d'autoriser la levée d'aucun Impôt, elle a plutôt présumé l'amour des François pour leur Souverain, qu'Elle n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut pas donner à ses Cours, puisqu'il n'appartient qu'à la Nation.

Que la Cour des Aides est plus fondée qu'aucune autre, à demander la Convocation des États généraux, Elle qui fut créée à leur demande, lorsqu'ils accordoient au Roi Jean des secours volontaires.



Que c'est seconder les vues du Roi, que de demander la Convocation des Etats Généraux, puisqu'en établissant les Assemblées Provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur, est d'avoir des relations plus intimes et plus immédiates avec les Peuples ; que les Cours doivent tenir le même langage au Roi ; que les Magistrats ne penseront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, osent lui persuader que les Cours sont ennemis du Trône, tandis qu'elles sont les défenseurs des intérêts du Peuple et de ceux du Roi.

Que la maniere dont on a présenté des loix, surprises à la bonté de Sa Majesté, tend à resserrer son pouvoir, et rappelle ces autres paroles du Roi Henri IV : *je ne veux point employer une autorité qui se détruit en voulant l'établir*, et à laquelle les Peuples donnent un mauvais nom.

Que ces principes, sont ceux que la Cour a si souvent invoqué dans ses Remontrances.

Qu'à plusieurs loix qui ne sont pas révoquées et ne sauroient l'être : une de Philippe de Valois, trois de Charles VII, une de Louis XII, une de François I.er autorisent les Magistrats ; quelques-unes même leur ordonnent, sous peine de désobéissance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourra leur proposer de contraire au bonheur public et aux priviléges de la Nation.

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere

875

Cour du Royaume, n'est qu'une peine infligée contre les malheureux justiciables qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur honneur ou de leur fortune.

LA COUR, forte de sa conscience et de son honneur, inébranlable dans sa fidélité au Roi comme dans ses principes, a arrêté : qu'Elle déclare illégales et contraires aux vrais intérêts du Roi, et aux droits de la Nation, les transcriptions faites le jour d'hyer sur ses registres; et cependant que le Seigneur Roi sera très-humblement supplié de convoquer les États généraux, préalablement à l'établissement d'aucun Impôt, et de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions : Et à cet effet, il sera fait au Roi une Députation dans la forme accoutumée, pour porter audit Seigneur Roi ses supplications contenues dans le présent Arrêté; et sur le surplus, continué la Délibération au 30 de ce mois.